



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n°2013/DRIEE/ 125**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales et végétales  
protégées, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une  
carrière sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (78)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 nommant Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013242-0002 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 20 janvier 2013, établis par la société Lafarge Granulats Seine Nord SAS, 2, quai Henri IV 75004 Paris ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), favorable sous réserve de la mise en œuvre de mesures listées, en date du 4 mars 2013 ;

Vu les compléments apportés par la société LAFARGE en juillet 2013, sous forme du document intitulé « Plan de gestion relatif aux mesures proposées dans le dossier CNPN du projet Bois de la Plaine » suite à l'avis du CNPN daté du 4 mars 2013 ;

Vu la consultation du public effectuée du 9 au 30 septembre 2013 sur le site internet de la DRIEE ;

\*v

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces suivantes : la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Léopard vert occidental, le Flambé, le Grillon d'Italie et 26 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Bois de la Plaine située sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces mentionnées plus hauts dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### *Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation*

La société Lafarge Granulats Seine Nord SAS, 2 quai Henri IV, 75004 PARIS, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du renouvellement et extension de l'exploitation de la carrière « Bois de la Plaine » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines).

L'autorisation porte sur la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| - la Noctule commune     | - la Mésange à longue queue |
| - la Pipistrelle commune | - la Mésange bleue          |
| - la Sérotine commune    | - la Mésange charbonnière   |
| - l'Accenteur mouchet    | - l'Epervier d'Europe       |
| - la Bondrée apivore     | - le Faucon hobereau        |
| - le Bruant jaune        | - la Fauvette à tête noire  |
| - la Buse variable       | - la Fauvette grisette      |
| - la Chouette hulotte    | - le Grimpereau des jardins |
| - le Coucou gris         | - la Huppe fasciée          |

- le Lorient d'Europe
- la Mésange nonnette
- l'Oedicnème criard
- le Pic épeiche
- le Pic noir
- le Pic vert
- le Pinson des arbres
- le Pipit des arbres
- le Pouillot véloce
- le Rougegorge familial
- le Troglodyte mignon
- le Lézard vert occidental
- le Grillon d'Italie
- le Flambé

## ***Article 2 : Conditions de la dérogation***

La présente dérogation est délivrée pour les seules espèces mentionnées plus haut, jusqu'en 2026 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation listées dans le dossier joint à la demande de dérogation, daté de janvier 2013 (pages 93 à 97) ainsi que celles listées dans le présent article. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation, daté de janvier 2013.

### **1. Mesures d'évitement et de réduction (cf. page 93)**

- Défricher et abattage d'arbres, après vérification de l'absence de cavités pouvant abriter des chiroptères, dans la période d'octobre à janvier ;
- réduire les emprises du chantier avec un balisage des zones sensibles et sensibilisation du personnel du chantier.

### **2. Mesure de compensation (cf. pages 94 à 97)**

- Gérer les espaces boisés situés au sud de l'extension de la carrière en faveur des oiseaux et des chiroptères conformément au plan de gestion de juillet 2013 et les principes énoncés page 94 du dossier ;
- Créer 31 ha de boisements (pages 95 à 96 du dossier) ;
- Créer 4,3 ha de fruticées (page 96 du dossier) ;
- Créer 27,5 ha de friches et de pelouses (pages 96 à 97 du dossier) ;
- Le pétitionnaire entamera une réflexion sur la pérennisation de ces mesures après exploitation.

### **3. Mesures de suivi (cf. page 58)**

- Mettre en place un suivi sur la durée du réaménagement du site par un expert de la flore et de la faune (page 97 du dossier). Le protocole de ce suivi devra être validé par la DRIEE ;

- Communiquer annuellement à la DRIEE, le résultat de ce suivi. En cas d'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre pour la faune, proposer à la DRIEE l'adaptation de ces mesures.
- Une attention particulière dans ce suivi devra être faite, au regard de la colonisation du site par des espèces pionnières (oiseaux, amphibiens, ...) suite à la création d'un plan d'eau.

### **Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### **Article 6 : Exécution**

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le

**- 8 OCT. 2013**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Ile-de-France

**Alain VALLET**

Annexe

Pages 93 à 97 du dossier joint à la demande de dérogation

## **7 MESURES DE SUPPRESSION ET REDUCTION DES IMPACTS PRISES POUR CHACUNE DES ESPECES PROTEGEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

### **7.1 MESURES DE SUPPRESSION DES IMPACTS**

Le projet détruira progressivement les habitats des espèces protégées qui leur sont inféodées de la partie de la zone d'étude objet de la demande.

Comme il n'est pas possible de supprimer complètement les impacts permanents directs liés à la disparition des habitats naturels, les mesures suivantes permettront de réduire les impacts. En effet, certains impacts peuvent être réduits en mettant en œuvre les prescriptions suivantes.

### **7.2 MESURES DE REDUCTION**

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter les impacts :

#### **➤ Période de travaux**

Les travaux de préparation auront lieu de préférence en période hivernale, plus précisément entre le mois d'octobre et celui de janvier afin de ne pas perturber la reproduction des espèces d'oiseaux protégées.

#### **➤ Protection des secteurs voisins**

Des enjeux ayant été décelés aux abords de la zone impactée, il convient de **réduire les emprises du chantier au minimum**. En fonction de la présence d'espèces remarquables situées juste en bordure, la pose de repères visuels sur le terrain permettront de signaler leur présence. D'une manière générale, une information et une sensibilisation des différents acteurs du chantier devront être réalisées.

#### **7.2.1 Évaluation des impacts résiduels**

Il ne semble pas réalisable de modifier le projet pour supprimer les impacts sur le milieu naturel. Seules des mesures de réduction d'impacts sont proposées dans le chapitre précédent.

Malgré la mise en œuvre de celles-ci, certains impacts persisteront à long terme. Ce sont les **impacts résiduels**. Ils concernent essentiellement la perte en habitats pour plusieurs espèces protégées.

Pour compenser ces impacts résiduels, des mesures sont proposées, il s'agit des **mesures compensatoires**.

## 8 MESURES COMPENSATOIRES : FAISABILITE ET NATURE DES MESURES POUR LES ESPECES PROTEGEES

Elles sont nécessaires lorsqu'il y a perte ou destruction d'un habitat ou d'une espèce. Elles interviennent uniquement si l'atténuation ou la réduction des impacts du projet sont impossibles. Elles visent à offrir une contrepartie aux effets dommageables non réductibles engendrés par le projet.

**Ces mesures seront mises en place au cours du phasage de l'exploitation : lorsque l'extraction est terminée sur une parcelle, cette dernière peut aussitôt être aménagée.**

**La première mesure concerne la gestion de secteurs situés à proximité du site impacté.**

### ➤ Gestion d'espaces boisés au sud de l'extension

Des espèces forestières liées aux boisements matures se reproduisent dans les cavités des troncs déjà présentes ou qu'elles ont creusées. Celles-ci sont concernées par le projet dans le sens où une proportion de leur habitat sera détruite. Il s'agit notamment de certaines espèces de chauves-souris avec, sur le site, la **Noctule commune** *Nyctalus noctula* et la **Pipistrelle commune** *Pipistrellus pipistrellus* et, pour les oiseaux, le **Pic noir** *Dryocopus martius* mais aussi d'autres espèces de pics comme le **Pic vert** *Picus viridis*, le **Pic épeiche** *Dendrocopos major* ainsi que la **Chouette hulotte** *Strix aluco*, la **Huppe fasciée** *Upupa epops*, le **Grimpereau des Jardins** *Certhia brachydactyla*, la **Mésange bleue** *Cyanistes caeruleus*, la **Mésange charbonnière** *Parus major*, la **Mésange nonnette** *Poecile palustris*,

Avant le début des travaux, il est possible de favoriser ces espèces afin de compenser en partie cette perte d'habitat. L'opération consiste en une gestion adaptée d'une partie du bois au sud du périmètre de la demande d'autorisation, où une concentration d'arbres matures à cavité a été localisée sur une surface d'environ 6 hectares. **La partie du bois devant faire l'objet de cette gestion appartient à un propriétaire privé dont l'engagement écrit figure en annexe.**

Plus précisément, les mesures à mettre en œuvre dans le secteur en question sont les suivantes :

- Préserver les arbres matures à cavités, vivants ou morts, qu'ils soient sur pied ou au sol dans des proportions plus élevées que dans une futaie ordinaire. Les pics se nourrissent principalement d'insectes xylophages dont les larves se développent dans le bois. Or en sylviculture, les arbres colonisés par ces espèces sont fréquemment abattus car considérés comme sans intérêt commercial, d'où une baisse de densité pour les espèces en dépendant voire une disparition des secteurs en question. De plus, ces arbres ont également un intérêt pour le forage des cavités de repos et de reproduction. Si les pics préfèrent creuser dans les bois plus tendres des arbres matures à cavité ;
- Ne pas procéder à des coupes rases qui provoquent la disparition totale des arbres d'une parcelle, même si les arbres en question ne sont pas matures, leur intérêt pour le pic n'est pas négligeable ;
- Ne pas procéder à des coupes après le mois de janvier, les pics commençant précocement leur période de reproduction, le plus souvent dès le mois de février ;

- Sensibiliser le personnel. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de la gestion des espaces boisés en question doivent être prévenues de cette mesure à respecter ;
- Le renouvellement naturel des arbres est vivement conseillé. Si des plantations sont malgré tout à envisager, le chêne pédonculé est à privilégier.

Les mesures suivantes concernent la création et la gestion d'espaces dans les secteurs à réaménager du périmètre d'autorisation actuelle et du périmètre actuellement objet de la demande. Le plan de réaménagement figure dans l'étude d'impact classée en annexe de ce document.

Ces mesures sont présentées par habitats :

➤ **Boisements à créer sur sol avec apport.**

Les espèces protégées pouvant bénéficier de cette mesure sont celles qui recherchent leurs alimentations en forêt ou au-dessus et/ou celles qui s'y reproduisent, comme la **Noctule commune** *Nyctalus noctula*, la **Pipistrelle commune** *Pipistrellus pipistrellus*, la **Sérotine commune** *Eptesicus serotinus*, l'**Accenteur mouchet** *Prunella modularis*, la **Bondrée apivore** *Pernis apivorus*, la **Buse variable** *Buteo buteo*, la **Chouette hulotte** *Strix aluco*, le **Coucou gris** *Cuculus canorus*, l'**Epervier d'Europe** *Accipiter nisus*, le **Faucon hobereau** *Falco subbuteo*, la **Fauvette à tête noire** *Sylvia atricapilla*, le **Grimpereau des jardins** *Certhia brachydactyla*, le **Loriot d'Europe** *Oriolus oriolus*, la **Mésange à longue queue** *Aegithalos caudatus*, la **Mésange bleue** *Cyanistes caeruleus*, la **Mésange charbonnière** *Parus major*, la **Mésange nonnette** *Poecile palustris*, le **Pic épéche** *Dendrocopos major*, le **Pic noir** *Dryocopus martius*, le **Pic vert** *Picus viridis*, le **Pinson des arbres** *Fringilla coelebs*, le **Pipit des arbres** *Anthus trivialis*, le **Pouillot véloce** *Phylloscopus collybita*, le **Rougegorge familier** *Erithacus rubecula*, le **Troglodyte mignon** *Troglodytes troglodytes* et le **Lézard vert occidental** *Lacerta bilineata*.

Les boisements détruits dans le cadre du projet ont une superficie totale de 28 hectares, le boisement à créer dans le cadre de cette mesure aura une superficie de 16,6 hectares qui s'ajoutera à celle de la formation à créer suivante. Toutes les espèces faunistiques protégées citées pourront bénéficier de cette mesure.

Cette mesure concernant l'ensemble des phases d'exploitation, sa mise en œuvre sera progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de la remise en état des phases précédentes.

L'apport se fera avec la terre de découverte ainsi qu'avec des matériaux inertes. Les essences à planter seront celles du reste du bois de la Garenne avec, prioritairement, utilisation du **Chêne pédonculé** *Quercus robur*. Toute espèce exotique est à proscrire.

La gestion de ces espaces boisés devra être respectueuse de la diversité écologique forestière avec, notamment :

- le souci de préserver les arbres matures et à cavités, même morts,
- de ne pas procéder à des coupes blanches,
- de ne faire des coupes qu'en automne et en hiver, mais pas au-delà du mois de janvier.

➤ **Boisements à créer sur sol sans apport.**

Ces boisements qui seront faits entre les boisements sur sol avec apport et les fruticées favoriseront les espèces citées précédemment, mais également la **Huppe fasclée** *Upupa epops* qui, si elle se maintient dans la boucle de Guernes, aura ici des formations boisées en lisière de formations arbustives et d'espaces dégagés riches en insectes.

**Les secteurs concernés auront une superficie de 14,4 hectares. Cette surface s'ajoutera à celle de la formation précédente pour arriver à une superficie totale de 31 hectares qui compensera les 31 hectares de futaie détruite.** Cette mesure concernant l'ensemble des phases d'exploitation, sa mise en œuvre sera progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de la remise en état des phases précédentes.

Il s'agira d'espaces crayeux juste surmontés par de la terre de découverte, à ce titre, les essences à choisir seront des espèces appréciant les sols calcaires.

Les essences à choisir seront, comme dans le cas précédent, des essences déjà présentes dans le bois de la Garenne avec le **Chêne pédonculé** *Quercus robur*, le **Chêne pubescent** *Quercus pubescens*, le **Charme** *Carpinus betulus*, le **Noisetier** *Corylus avellana*, le **Bouleau verruqueux** *Betula pendula* et le **Frêne** *Fraxinus excelsior*. Les plantations devront être faites à partir de sujets du bois de la Garenne, afin qu'elles soient les plus adaptées aux conditions locales et aux espèces présentes. La gestion sera sensiblement la même qu'en ce qui concerne les boisements avec apport.

➤ **Fruticée à créer sur sol sans apport**

Ces formations arbustives en lisière de secteurs dégagés favoriseront notamment le **Bruant jaune** *Emberiza citrinella*, la **Fauvette grisette** *Sylvia communis*, le **Lézard vert occidental** *Lacerta bilineata*, le **Flambé** *Iphiclides podalirius* et le **Grillon d'Italie** *Oecanthus pellucens*.

**Les secteurs concernés auront une superficie de 4,3 hectares, ce qui compensera les 2,31 à 3 hectares d'habitats correspondants détruits selon les espèces concernées.**

Les essences à choisir seront le **Cornouiller sanguin** *Cornus sanguinea*, le **Prunellier sauvage** *Prunus spinosa*, l'**Aubépine monogyne** *Crataegus monogyna*, l'**Eglantier** *Rosa canina*, le **Cerisier de Sainte-Lucie** *Prunus mahaleb* et le **Fusain** *Euonymus europaeus*. Il ne faudra pas prendre de cultivars mais des boutures de sujets sauvages poussant dans les environs.

Toute espèce exotique est à proscrire.

➤ **Friches et pelouses**

Les espèces protégées pouvant bénéficier de cette mesure sont l'**Oedicnème criard** *Burhinus oediconemus*, le **Lézard vert occidental** *Lacerta bilineata* et plusieurs espèces de chauves-souris en chasse, la **Noctule commune** *Nyctalus noctula*, la **Pipistrelle commune** *Pipistrellus pipistrellus* et la **Sérotine commune** *Eptesicus serotinus*.

**Les secteurs concernés auront une superficie de 27,5 hectares.** La partie des plantations concernée par le projet, de la partie réaménagée de la carrière, comporte des



espaces ouverts assimilables à des friches et des pelouses, ce qui explique notamment la présence de l'**Oedicnème criard** et du **Lézard vert occidental** en lisière. A ce titre, la création des friches et pelouses dans le cadre du plan de réaménagement leur sera particulièrement favorable. Pour l'**Oedicnème criard** en particulier, **les 27,5 hectares compenseront largement les 3,3 hectares fréquentés par l'espèce** et concernés par le projet. Cette mesure concernant l'ensemble des phases d'exploitation, sa mise en œuvre sera progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de la remise en état des phases précédentes.

Ces espaces ne devront pas faire l'objet de semis. Les espèces floristiques des friches et pelouses voisines, essentiellement celles situées dans la partie réaménagée actuelle coloniseront rapidement ces nouveaux espaces.

La gestion consistera en une fauche annuelle et tardive avec exportation des déchets de coupe. L'objectif sera de limiter la colonisation par les ligneux. Ponctuellement, des ronciers pourront être laissés sur place. Avec les buissons situés non loin des lisières, ces ligneux attireront le **Lapin de garenne** *Oryctolagus cuniculus* qui aime creuser ses terriers à couvert de formations denses et basses. En effet, cette espèce représente un excellent moyen de maintenir les formations herbacées basses avec peu de reconquête arbustive comme cela est souhaité dans ces secteurs ouverts.

## **9 SUIVI**

**Toutes les mesures de réduction et de compensation citées devront être mises en place avec l'aide d'experts de la flore et de la faune.**

**Des suivis devront être organisés pour juger de l'efficacité des mesures avec, en cas d'échec partiel ou total, des propositions faites pour les améliorer.**

**Des suivis annuels sont déjà prévus dans le cadre de l'étude d'impact du même site. Nous rappelons ici ceux concernant les espèces protégées:**

- L'inventaire et l'étude de la répartition des espèces faunistiques dans les secteurs réaménagés et l'ensemble des secteurs se trouvant à proximité immédiate. Les groupes d'espèces choisis seront ceux des espèces remarquables trouvées sur le site : les chiroptères, les oiseaux, les reptiles et les insectes avec les orthoptères et les lépidoptères. Les passages seront choisis en fonction des périodes d'activité les plus importantes pour les groupes en question. En particulier, les suivis ornithologiques qui ont lieu régulièrement se poursuivront.
- La prospection du secteur du bois de la Garenne devant faire l'objet d'une gestion favorisant les arbres à cavités, avec relocalisation des arbres matures et/ou à cavités et recherche du Pic noir.
- La recherche de la Luzule des bois, une plante protégée, sur la localisation de l'ancienne station et à proximité, afin de vérifier si l'espèce réapparaît. Si c'est le cas, une demande de dérogation sera faite.

A cela, nous pouvons ajouter qu'outre le suivi de l'**Oedicnème criard** dans la partie réaménagée de la carrière, comme les années précédentes, les futurs secteurs exploités de l'extension au sud seront également visités, l'espèce appréciant les espaces dégagés avec peu ou pas de végétation.